

PROVINCE DE QUÉBEC AGGLOMÉRATION DE LA TUQUE MUNICIPALITÉ DE LA BOSTONNAIS

RÈGLEMENT Nº 7-25

Résolution 2025-10-03

RÈGLEMENT N° 7-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 4-17 SUR LE ZONAGE AFIN DE REVOIR LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS FORESTIERS, NOTAMMENT EN RÉDUISANT LA SUPERFICIE MINIMALE REQUISE DU TERRAIN DE 10 HECTARES À 5 000 MÈTRES CARRÉS ATTENDU QUE le conseil municipal est habilité, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), à modifier son plan d'urbanisme ainsi que ses règlements d'urbanisme;

ATTENDU QU'une modification au Règlement No 4-17 sur le zonage est jugée nécessaire afin d'assurer un encadrement plus équitable et cohérent des abris forestiers, et ce, sans restreindre leur admissibilité à une superficie minimale de terrain;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de La Bostonnais d'apporter ces ajustements afin de favoriser une gestion du territoire durable, efficiente et adaptée aux réalités locales;

ATTENDU QUE l'avis de motion requis a été donné le 12 août 2025, et qu'un premier projet de règlement a été déposé et adopté le même jour ;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 3 septembre 2025, conformément aux dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire, mais qu'aucune demande en ce sens n'a été formulée;

CONSIDÉRANT QUE la copie du règlement a été remise aux membres du conseil dans les délais prévus par la loi et qu'ils déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller André Plamondon, appuyé par le conseiller Mathieu Pellerin et résolu à l'unanimité que le conseil municipal adopte le Règlement No 7-25 modifiant le règlement numéro 4-17 sur le zonage afin de revoir les dispositions relatives aux abris forestiers, notamment en réduisant la superficie minimale requise du terrain de 10 hectares à 5 000 mètres carrés.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme si au long reproduit.

1.1 Modification

Le présent règlement modifie, à toutes fins que de droits, le Règlement N° 4-17 sur le zonage afin de revoir les dispositions relatives aux abris forestiers, notamment en réduisant la superficie minimale requise du terrain de 10 hectares à 5 000 mètres carrés.

RÈGLEMENT N° 7-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE

2. « Modification de l'article 9.3.2.3 : Bâtiment accessoire sur un emplacement ou un terrain où il n'existe pas de bâtiment principal ou camp forestier

L'article 9.3.2.3 est remplacé par le texte suivant :

"Article 9.3.2.3: Bâtiment accessoire sur un emplacement ou un terrain où il n'existe pas de bâtiment principal

Un (1) seul bâtiment accessoire peut être implanté sur un terrain ou un emplacement où il n'existe aucun bâtiment principal, à la condition que ce bâtiment soit strictement lié à un usage agricole ou forestier autorisé. Ce bâtiment ne peut être utilisé à des fins d'habitation et ne peut constituer un usage principal.

Par exception, dans une zone agroforestière ou forestière, un abri forestier peut être autorisé à titre de bâtiment principal, à condition de respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- 1. Le terrain doit avoir une superficie minimale de 5 000 mètres carrés;
- 2. L'abri forestier doit comporter 1 étage maximum;
- 3. Il ne doit pas être utilisé comme résidence;
- 4. Sa superficie maximale ne doit pas excéder 20 mètres carrés;
- 5. La marge de recul minimale par rapport au chemin doit être de 10 mètres;
- 6. Il doit être construit sans fondation permanente;
- 7. Aucune installation septique ne peut y être associée;
- 8. Aucun service d'électricité ou d'eau courante n'est autorisé.

Un bâtiment répondant à la définition d'un abri forestier est autorisé à titre principal s'il respecte l'ensemble des critères énumérés ci-dessus."

DISPOSITIONS FINALES

3. "Nullité"

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière que si un article, un paragraphe ou un sous-paragraphe était ou devait être déclaré nul par un tribunal ou une autre instance, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

4. "Entrée en vigueur"

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

JULIE GAUVIN — MAIRESSE

Matalie Jackert

NATALIE JALBERT
DIRECTRICE GÉNÉRALE

Date de l'avis de motion : 12 août 2025

Date de l'adoption du règlement 12 août 2025

Date de la consultation publique : 3 septembre 2025

Date de l'adoption du règlement: 2 octobre 2025

Date d'entrée en vigueur : 2 octobre 2025